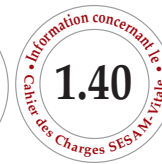


Fiche d'Information **Cahier des Charges**

N° 04 **V3**

Diffusion octobre 2008



Vaccination contre la grippe

Destinataires

Cette fiche d'information est destinée aux éditeurs infirmiers et pharmaciens.

Contexte

Datés du 29 août 2008 et parus au Journal Officiel du 2 septembre 2008 :

- le Décret 2008-877 autorise les infirmiers à pratiquer l'injection du vaccin antigrippal, à l'exception de la première injection. L'arrêté du 29 août 2008 fixe la liste des personnes adultes (i.e. personnes de 16 ans et plus) pouvant bénéficier de cette mesure.
- le Décret 2008-878 autorise, quant à lui, les pharmaciens, dans ces situations de revaccination, à délivrer sans ordonnance les vaccins contre la grippe.

Prise en compte dans le Cahier des Charges

Dans ce contexte, les **logiciels** des éditeurs :

- **infirmiers** doivent accepter un **prescripteur infirmier**,
- **pharmaciens** doivent accepter un **prescripteur pharmacien**.

Modalités de facturation :

- **Infirmiers** : lors de la facturation de l'injection du vaccin antigrippal, l'infirmier s'identifie en tant que prescripteur. **A cet effet, il utilise son numéro d'identification de facturation.**
- **Pharmaciens** : lors de la facturation des vaccins antigrippaux, le pharmacien s'identifie en tant que prescripteur. **A cet effet, il utilise son numéro d'identification de facturation.** Il élabore sa facture dans les conditions habituelles. A savoir, utilisation du **code prestation « PH7 »**, précision du **code CIP**, facturation avec le **code justification d'exonération du ticket modérateur « 7 »** (Soins dispensés en risque maladie et exonérés dans le cadre d'un dispositif de prévention).

Rappel

Le Cahier des Charges SESAM Vitale 1.40 addendum 2 bis, § 3.2.1.7, page 38 précise : « Outre les Professionnel de Santé de la famille « Prescripteurs » (cf. Annexe1-A0), certaines spécialités de la famille « Auxiliaires Médicaux » dans les limites de la réglementation en vigueur peuvent également prescrire ».

Précision

Suite à de nombreuses questions des éditeurs et industriels infirmiers, nous vous précisons que les logiciels doivent permettre aux PS de regrouper des actes identiques dans les conditions prévues dans le Cahier des Charges SESAM Vitale (cf. annexe 1A0 – Groupe prestations 1610).

Préconisation

Nous vous invitons à vérifier expressément que votre logiciel agréé 1.31 ou 1.40 autorise, d'une part, la saisie d'un prescripteur infirmier et/ou pharmacien et, d'autre part, le regroupement d'actes identiques. Dans le cas où une modification de votre logiciel s'avérerait nécessaire, une procédure déclarative a été mise en place, conformément à la décision de Commission de Validation et d'Homologation du 16/09/2008. Le cas échéant, nous vous invitons à prendre contact avec le CNDA.¹

¹ Les jeux d'essai mis à disposition par le CNDA ont été complétés en conséquence.

Référence : CDC-INF-004